

Paragraphe 3 - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION
FLOTTANTE.

RÔLE N° 50. - Cercle de Lomé	105.00	
RÔLE N° 51. - Cercle d'Anécho	120.00	225.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 101 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, (Exercice 1923)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 75 F du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ensemble l'arrêté N° 144 du 31 Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par arrêté N° 202 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modifications à l'arrêté N° 75.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article I^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe I^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 52 - Cercle de Lomé 350.—

Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION
FLOTTANTE.

RÔLE N° 53. - Cercle de Klouto 6.020.—

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES
EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 54. - Cercle de Lomé 200.—

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe I^{er} - PATENTES.

RÔLE N° 55. - Cercle de Lomé 2.123.—

RÔLE N° 56. - Cercle d'Anécho 2.574.— 4.697.—

Paragraphe 2. - LICENCES.

RÔLE N° 57. - Cercle de Lomé 2.400.—

RÔLE N° 58. - Cercle d'Anécho 1.500.— 3.900.—

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe I^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

RÔLE N° 59. - Cercle de Lomé 250.—

RÔLE N° 60. - Cercle d'Anécho 40.—

RÔLE N° 61. - Cercle d'Anécho 275.—

RÔLE N° 62. - Cercle de Klouto 2605.— 3.170.—

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

RÔLE N° 63. - Cercle de Lomé 900.—

RÔLE N° 64. - Cercle d'Anécho 50.— 950.—

Paragraphe 4. - TAXES D'ÉMIGRATION.

RÔLE N° 65. - Cercle de Lomé 75.—

RÔLE N° 66. - Cercle d'Anécho 12.50 87.50

Total 19.374.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 102 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1923.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 de 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 164 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 84 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante, ensemble l'arrêté N° 144 du 31-Juillet 1922 modifiant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences, ensemble l'arrêté N° 214 du 23 Octobre 1922 fixant les centimes additionnels.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes à feu au Togo, promulgué par l'arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail ci-après :

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 67. - Cercle d'Atakpamé	25.—
Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES.	
RÔLE N° 68. - Cercle d'Atakpamé	60.—
RÔLE N° 69. - Cercle d'Atakpamé	329.—
Paragraphe 3. - IMPÔT PERSONNEL SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
RÔLE N° 70. - Cercle d'Atakpamé	210.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS SUR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 71. - Cercle d'Atakpamé	20.—
RÔLE N° 72. - Cercle d'Atakpamé	175.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - PATENTES.	
RÔLE N° 73. - Cercle d'Atakpamé	6.528.50
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 74. - Cercle d'Atakpamé	1.975.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 75. - Cercle d'Atakpamé	360.—
RÔLE N° 76. - Cercle d'Atakpamé	40.—
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 77. - Cercle d'Atakpamé	300.—
Total	
	9.942.50

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle d'Atakpamé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 103 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu le décret du 18 Août 1922 promulgué au Togo par arrêté N° 203 du 30 Septembre 1922.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant le taux à percevoir sur les véhicules.

Vu le décret du 31 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1923 dans les Cercles ci-après au titre de :

Chapitre 1 ^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.	
Article 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.	
Paragraphe 1 ^{er} - IMPÔTS PERSONNELS SUR LES EUROPÉENS.	
RÔLE N° 1. - Cercle de Lomé	50.—
Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.	
RÔLE N° 2. - Cercle de Lomé	120.—
Article 2. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} PATENTES.	
RÔLE N° 3. - Cercle de Lomé	1.782.—
Paragraphe 2. - LICENCES.	
RÔLE N° 4. - Cercle de Lomé	1.506.—
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES A FEU.	
RÔLE N° 5. - Cercle de Lomé	2.50
Paragraphe 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE N° 6. - Cercle de Lomé	350.—
	3.804. 50.

ART. 2. — La somme de **Trois mille huit cent quatre francs cinquante** centimes représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1^{er} Paragraphe 8. — Dégrevements ordinaires, exercice 1923.